

- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers,

- l'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 6 (nouveau). - Les différents groupements de propriétaires et d'exploitants dans le secteur de l'agriculture et de la pêche doivent adopter la dénomination "groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche" et conformer leurs statuts aux statuts-type prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 2. - Il est accordé aux groupements d'intérêt collectif dans les domaines des eaux, des forêts et de la conservation des eaux et du sol et aux groupements de propriétaires d'olivettes existants à la date de publication de la présente loi un délai de 3 ans pour se conformer aux dispositions de l'article 6 (nouveau) susvisé.

Passé ce délai, les groupements de propriétaires et d'exploitants dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui ne se conforment pas aux dispositions susvisées sont considérés dissous.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 5 du décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971, portant création d'associations de propriétaires d'olivettes, approuvé par la loi n° 71-49 du 10 novembre 1971, l'article 153 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les articles 18 et 19 de la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-25 du 15 mars 2004, relative à la suppression des chambres d'agriculture (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont supprimées, la chambre d'agriculture du Nord, la chambre d'agriculture du Centre et la chambre d'agriculture du Sud, créées par la loi n° 88-27 du 25 avril 1988.

Art. 2. - Les procédures de liquidation des chambres d'agriculture mentionnées à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les produits de la liquidation reviennent à l'Etat qui prend en charge les engagements des chambres concernées.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.